

La législation sociale suisse et les femmes

Autor(en): **Maday, André de**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **8 (1920)**

Heft 103

PDF erstellt am: **21.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-255917>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

for Women (autobiographie), et un ouvrage en allemand : SIEBEL : *Leben von Frau Dr. Heim-Vöglin* (Zurich 1919).

Femme avocat. — FRANCK (écrivain belge, auteur de nombreux écrits féministes, maintenant dépassés, mais utiles comme documentation et argumentation) : *La femme avocat, étude critique et historique.*

Femme pasteur. — Rien en français à notre connaissance, sauf des articles de journaux féministes et religieux.

Depuis la guerre, la nécessité absolue d'ouvrir aux femmes, pour boucher les trous laissés par les combattants, de nouvelles professions, a fait surgir plusieurs publications. Citons notamment :

M^{mes} LA MAZIERE et GRINBERG : *Carrières féminines.* Un très utile petit volume contenant des indications sobres et précises sur les principales professions vers lesquelles orienter les femmes, les meilleurs moyens de s'y préparer, leurs débouchés, etc.

Maurice FACY : *Quelles sont les meilleures carrières techniques pour les femmes ?* (Paris 1919). Un volume du même genre, concernant des carrières inconnues aux femmes avant 1914. L'éditeur Payot, bien qu'ayant pris soin de faire ouvrir ce livre par une préface antiféministe ! annonce une série du même ordre sur les métiers manuels, les carrières libérales, les industries d'art, etc.

b) Droit au travail.

* André de MADAY : *Le droit des femmes au travail.* 1 volume. Paris et Genève (1905). Ouvrage classique en la matière, étude scientifique, appuyée sur de nombreux exemples techniques, des tableaux statistiques, etc.

André de MADAY : *Législation sociale comparée* (1917). Le volume I contient plusieurs chapitres excellents sur le même sujet, notamment sur l'exclusion des femmes de la typographie.

* Olive SCHREINER : *La femme et le travail* (trad. française 1912). Plaidoyer d'inspiration très élevée et écrit dans une langue poétique en faveur du droit au travail de la femme, condition indispensable de son émancipation et de la reconnaissance de sa valeur propre.

c) A travail égal, salaire égal.

Peu de publications définitives encore dans ce domaine, où l'on en est encore à la période des enquêtes. Citons :

* Françoise DELAVANT : *A travail égal, salaire égal.* (Paris 1916). Une grosse brochure d'argumentation et de documentation très précise concernant les principaux pays d'Europe et les Etats-Unis.

* *A travail égal, salaire égal*, enquête faite en Suisse exclusivement par l'Association suisse pour le Suffrage féminin en 1917-18. (Voir en dernière page aux *Publications féministes*).

III. — Egalité civile

* *Le Code civil suisse 1912*, que toute féministe de notre pays doit connaître, et son très utile commentaire : *Le Code civil et les femmes suisses*, publié en 1911 par l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses. Une brochure indiquant les principales dispositions intéressant les femmes et les progrès essentiels réalisés. Sur un point spécial, un autre petit commentaire très clair : A. MAYOR : *La tutelle féminine*, 1 brochure.

L'adoption du nouveau Code civil suisse a fait reculer dans le passé toute la série d'ouvrages du grand féministe et juriste suisse romand : Louis BRIDEL, dont les publications n'ont plus qu'un intérêt rétrospectif et documentaire, mais n'en tiennent pas moins une place spéciale dans l'histoire de notre mouvement.

Ce sont notamment. *La puissance maritale* (1879); *Le droit des femmes et le mariage* (1893); *Le droit de la femme mariée au produit de son travail* (1893); *La femme et le droit* (1884); *Questions féministes*; *Mélanges féministes*; *Code civil suisse et français*, etc. etc.

Une observation analogue peut être faite sur certaines pages d'un excellent petit volume publié par le Conseil International des Femmes :

* M^{me} D'ABBADIE D'ARRAST : *Position des femmes dans les lois des nations* (1911). Dès ouvrages de ce genre devraient pouvoir être révisés et remis à jour chaque année. Toutefois, alors que la partie concernant l'Allemagne, par exemple, ne correspond plus du tout à la réalité, peu de changements étant survenus en France en matière de législation civile, le volume peut être encore utile à cet égard.

La *Société d'action féministe* (Lyon 1905) a publié sur ces mêmes sujets différentes brochures dues à la plume des frères Margueritte, de M. Ch. Gide, etc.

IV. — Egalité de morale

Pour une bibliographie détaillée de cette question, nous renvoyons nos lecteurs aux bibliothèques spéciales très bien fournies de la Fédération abolitionniste (3, rue du Vieux-Collège, Genève) et du Secrétariat romand d'Hygiène sociale et morale (Valentin 44, Lausanne). Nous nous bornons donc à indiquer ici quelques titres d'ouvrages utiles à une première étude, pour en dégager les grandes lignes.

* *Avant-Projet, Projet*, etc. de Code Pénal Fédéral, élaborés et remaniés depuis bien des années. Les volumes I et IV de l'*Annuaire des Femmes suisses* contiennent d'excellents articles très documentés sur les désirs et l'attitude des Sociétés féminines suisses relativement à ce Code par M^{mes} GLATTLI et LEUCH (en allemand).

* Joséphine BUTLER : *Souvenirs d'une grande croisade et Une voix dans le désert* (traduction française, 1900 et 1905). Ouvrages classiques en la matière.

* M^{me} AVRIL de S^{te}-CROIX : *Une morale pour les deux sexes.* 1 brochure 1900.

* M^{me} P. de SCHLUMBERGER : *Une femme aux femmes.* (Pourquoi les femmes doivent étudier la question des mœurs). 1 broch. Maurice VEILLARD : *La prostitution.* 1 vol. Nyon 1919.

* Abram FLEXNER : *La prostitution en Europe.* 1 fort volume. Magnifique enquête, menée de façon admirablement scientifique, la plus complète qui existe sur ce sujet.

V. — Divers

Annuaire des femmes suisses, 5 vol. 1915-1919.

Articles en français et en allemand sur des sujets variés, sociaux, économiques, légaux, etc., intéressant le mouvement féministe. Chroniques nationales et internationales des progrès du féminisme durant chaque année.

La législation sociale suisse et les femmes

Nombreux sont les problèmes de législation sociale dont l'opinion publique suisse s'occupe en ce moment.

Parmi les projets de lois qui sont à l'ordre du jour, un certain nombre prévoient la réglementation du travail des femmes. Nous nous proposons de résumer ici brièvement les dispositions des nouvelles œuvres législatives concernant les personnes du sexe féminin.

1. *La loi fédérale du 6 mars 1920 concernant la durée du travail dans les exploitations de chemins de fer et autres entreprises de transport et de communications* contient un article 8 ainsi conçu :

« Les ordonnances d'exécution peuvent contenir des dispositions restrictives au sujet de l'emploi du personnel féminin.

Pendant les six semaines qui suivent leurs couches, les femmes ne doivent pas être occupées au service des entreprises de transport soumises à la présente loi. »

La loi du 6 mars 1920 est appelée à remplacer la loi du 12 décembre 1902; mais elle n'est pas encore entrée en vigueur. Le referendum ayant été demandé, c'est la votation populaire qui décidera de son sort.

Remarquons que le Conseil fédéral, ou plus exactement, le Département des Postes et des Chemins de fer, a élaboré deux avant-projets d'ordonnances que le Conseil fédéral édictera au cas où la votation populaire aura confirmé la loi. L'ordonnance n° I, qui s'applique aux chemins de fer et aux entreprises de navigation prévoit à l'article 13 des dispositions concernant le personnel féminin, interdisant aux femmes, en principe tout au moins, le travail de nuit, assurant un repos d'une heure et demie à celles qui ont à s'occuper de leur ménage et limitant la durée du travail des gardes-barrières, tout cela en conformité avec les principales dispositions de la loi et des ordonnances actuellement en vigueur. L'ordonnance n° II concerne l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones. L'article 15 de ce projet ne se borne pas à limiter le travail de nuit du personnel féminin à la mesure absolument indispensable.

2° *La loi fédérale du 27 juin 1919 portant réglementation des conditions du travail* ayant été rejetée par le peuple le 21 mars 1920 à une très faible majorité, le Département fédéral d'Économie publique a préparé quatre projets de loi correspondant aux différents chapitres de la loi rejetée. (Cette division de la matière en quatre projets permettra aux partisans de telle ou telle mesure législative de l'adopter sans être forcés, par cela même, à approuver d'autres mesures qui ne leur conviennent pas). Parmi ces quatre nouveaux projets, un seul intéresse particulièrement les femmes : le *projet d'une loi fédérale concernant la fixation de salaires minima pour le travail à domicile*. Vu que le nombre des femmes travaillant à domicile est considérable, ce projet intéresse naturellement les ouvrières. Notons encore au point de vue négatif que la loi repoussée par le peuple contenait aux articles 10 et 11 des dispositions stipulant que les ouvrières devront être équitablement représentées au sein des comités fédéraux et de la Commission fédérale des salaires. Pareille disposition manque dans le projet nouveau dont l'article 2, parlant de la composition de la commission des salaires, est muet au sujet de la représentation des femmes.

La Suisse étant entrée dans la Société des Nations, son gouvernement est tenu de faire aux Chambres des propositions concernant l'application, en Suisse des décisions de Washington. La *Conférence Internationale du Travail* tenue à Washington du 29 octobre au 29 novembre 1919 a adopté six projets de conventions et six recommandations. Deux de ces projets de convention et une recommandation se rapportent au travail des femmes. Un *projet de convention* adopté à Washington concerne *l'emploi des femmes avant et après l'accouchement*. Cette convention prévoit la protection et l'assurance maternelle dans la grande et petite industrie et même dans le commerce. Un autre projet de convention concerne le travail de nuit des femmes, interdisant dans la grande comme dans la petite industrie le travail de nuit

des personnes du sexe féminin¹. (Dans la législation mise actuellement en vigueur ce n'est que dans les fabriques que le travail est interdit aux femmes). Enfin on a adopté à Washington une *recommandation concernant la protection des femmes et des enfants contre le saturnisme*. Elle prévoit l'interdiction de l'emploi des femmes et des jeunes gens dans un certain nombre de travaux où l'on emploie du plomb ou du zinc. Une conférence de législation ouvrière a été convoquée pour le 13 septembre à Zurich, (d'abord on avait projeté Berne) par le Délégué du Département fédéral d'économie publique chargé des affaires de législation, sociale pour discuter avec les représentants des patrons et des ouvriers les conditions dans lesquelles on pouvait adapter la législation suisse aux décisions de Washington. Cette conférence, à laquelle une trentaine de personnes seulement ont été convoquées n'a qu'un caractère préparatoire pour permettre à l'autorité fédérale d'élaborer des projets de lois.

Si nous sommes bien renseignés, les femmes suisses désirent, elles aussi, prendre position au sujet de tous ces projets qui les intéressent de près.

André DE MADAY.

La question des mœurs et la réglementation

d'après l'enquête de M. Abram Flexner

La lutte incessamment menée par Joséphine Butler n'est pas encore terminée. Bien que l'idée de l'abolition de la prostitution réglementée ait parcouru un chemin considérable et gagné largement du terrain, des retours offensifs du système adverse se produisent encore périodiquement. La guerre notamment a fortement contribué à faire réapparaître cette doctrine si commode pour ceux qui, ne réfléchissant guère, veulent se bercer dans la tranquillité illusoire d'enfermer toutes les prostituées, sous le contrôle de l'Etat, dans certaines maisons, pour le bien et le mieux de la salubrité et du calme publics ! Et il est encore un trop grand nombre, un beaucoup trop grand nombre de personnes, bien intentionnées cependant, que révolterait toute injustice dans un autre domaine, qui prétendent avoir des notions scientifiques et hygiéniques suffisantes pour se conduire dans la vie,—et qui admettent tout facilement et tout simplement, comme une chose entendue, comme un mal nécessaire, comme le seul remède possible à l'immoralité publique qu'elles réprouvent, la réglementation de la prostitution.

C'est l'attention de ce grand public, inerte et indifférent parce qu'il n'a jamais pris la peine de se renseigner, surtout imbu de préjugés consacrés par les années, et entaché d'une répulsion trop longtemps favorisée par ce que l'on appelait les convenances à étudier sérieusement un mal social, mais point mal disposé par ailleurs, que nous voudrions tout spécialement attirer sur le travail magnifiquement scientifique de M. Abram Flexner : *la Prostitution en Europe*². Car les circonstances dans lesquelles M. Flexner a été amené à faire ce travail, comme l'enquête étendue et approfondie qui lui sert de base, sont une preuve éclatante de plus en faveur de la vérité abolitionniste.

¹ Voir quant aux détails mon article intitulé *Travail des Femmes* paru dans la *Suisse* du 3 septembre.

² 1 vol. de 330 pages, édition française. Préface et traduction de M. Henri Minod. Payot, éditeurs, Lausanne et Paris, 1919. Prix : 9 fr.